Province de Québec MRC de Charlevoix Municipalité de Saint-Urbain

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain, tenue le mardi 10 octobre 2023, à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations;

SONT PRÉSENTS: Mme Claudette Simard, mairesse

Mme Sandra Gilbert; Mme Lyne Tremblay; M. Léonard Bouchard; M. Gaétan Boudreault; Mme Denise Girard; M. Sylvain Girard.

EST ABSENTE:

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Claudette Simard, mairesse;

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA SÉANCE :

M. Martin Guérin, directeur général; Mme Mélanie Lavoie, Greffière-trésorière adjointe.

OUVERTURE <u>Ouverture de la séance</u>

À 19h00, Mme Claudette Simard, mairesse, présidente de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2023-10-203 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain tenue le mardi 10 octobre 2023 à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations, soit adopté.

« ADOPTÉE »

2023-10-204

Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 11 septembre 2023 à dix-neuf heures (19h00) au lieu habituel des délibérations

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault, APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents,

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de Saint-Urbain tenue le lundi 11 septembre 2023 à dix-neuf heures (19h00) soit adopté.

« ADOPTÉE »

2023-10-205

Approbation des comptes à payer du mois de septembre 2023 au montant de 763 963.73 \$ et 25 252,79 \$ en salaires

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction en préséance de la présente rencontre ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents,

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de septembre 2023 sur la liste des comptes annexée à l'ordre du jour pour des montants de 763 963,73 \$ et de 25 252.79 \$ en salaires.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, directeur général, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Urbain possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Martin Guérin Directeur général

« ADOPTÉE »

2023-10-206

Prolongement du réseau sanitaire sur la rue St-Edouard – Acceptation de DA-RE-L Excavation au montant de 8 675.00 \$ (plus taxes) pour refaire le pavage dans l'entrée aux Viandes bio de Charlevoix financée par le règlement d'emprunt numéro 371

CONSIDÉRANT QUE le projet de prolongement du réseau sanitaire sur la rue St-Édouard est pratiquement terminé;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de pavage doivent être effectués aux Viandes bio et que ceux-ci n'étaient pas inclus au contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics, M. Luc Dufour pour les travaux de pavage;

CONSIDÉRANT QU'une soumission de DA-RE-L Excavation au montant de 8 675.00 \$ (plus taxes) a été soumise à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE DA-RE-L Excavation est le seul soumissionnaire et que cette proposition est conforme et respecte les dispositions du règlement concernant la gestion contractuelle.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le Conseil municipal autorise les travaux de pavage et le paiement à DA-RE-L Excavation au montant de 8 675.00 \$ (plus taxes), pour les travaux aux viandes bio;

QUE le conseil accepte que cette dépense soit subventionnée par le règlement d'emprunt numéro 371 prévu dans ce projet.

« ADOPTÉE »

2023-10-207 <u>Demande d'aide financière pour la formation des</u> pompiers volontaires et à temps partiel

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

Attendu que la municipalité de Saint-Urbain désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Urbain prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I et/ou de deux (2) pompiers pour le programme Pompier II et/ou de deux (2) pompiers à la formation Officier Non Urbain (ONU) au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain Girard, APPUYÉ et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain présente une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

« ADOPTÉE »

2023-10-208 <u>Demande d'autorisation à la CPTAQ - Lot 6 508 547</u>

CONSIDÉRANT QU'une demande de déplacement d'un tuyau d'égout pluvial privé sur le lot 6 507 547 a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande nécessite une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE cet avis est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est très faible, selon le potentiel limité des sols;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas d'impact sur les activités agricoles environnantes puisque la situation est déjà existante et que le déplacement du tuyau est minime et n'occupe qu'une petite portion du coin du lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles existantes et le développement de ces dernières et n'impliquera pas de contraintes relativement à l'application des normes visant à atténuer les odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'impliquera pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les

établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches étant, semble-t-il, à plus de 580 mètres de distance du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 de la LPTAA ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée ou déstructurée, ni à court ni à long terme, étant donné que la situation est existante depuis avant l'entrée en vigueur de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols pour la bonne pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'on nous mentionne fréquemment, dans les décisions de la CPTAQ sur le territoire de la Municipalité de Saint-Urbain, que le pourcentage de la zone agricole serait minime par rapport à la zone blanche, ce à quoi la municipalité tient à rappeler que 78,9 % du territoire de la Municipalité de Saint-Urbain ne devrait pas être considéré dans ce calcul, car il s'agit du territoire de la Seigneurie de Beaupré (Séminaire de Québec) qui n'est qu'une zone à vocation forestière comme le démontre le tableau ci-dessous :

| | Hectares | % |
|--|-----------|-------|
| Superficie totale Saint-Urbain | 32 739.00 | |
| Superficie séminaire de Québec dans Saint- Urbain | 25 828.30 | 78.9% |
| Superficie Saint-Urbain sans séminaire | 6 910.70 | 21.1% |
| Superficie agricole / Saint-Urbain (avec Séminaire) | 5 542.00 | 16.9% |
| Superficie agricole / Saint-Urbain (sans Séminaire) | 5 542.00 | 80.2% |

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault, APPUYÉ Et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain appuie la demande du citoyen auprès de la CPTAQ afin d'autoriser une utilisation autre que l'agriculture sur le lot 6 508 547, situé sur la rue Saint-Édouard, à savoir le déplacement d'un tuyau d'égout pluvial privé existant;

QUE monsieur Martin Guérin, directeur général, soit autorisé à signer les documents à cet effet;

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

« ADOPTÉE »

2023-10-209

<u>Demande d'autorisation à la CPTAQ — Utilisation à une fin autre que l'agriculture pour sur les lots 6 532 609 et 6 532 610, sur le rang Saint-Jean-Baptiste.</u>

CONSIDÉRANT QU'une demande pour permettre le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture concernant les lots 6 532 609 et 6 532 610 a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande nécessite une autorisation pour le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE cet avis est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est très faible, selon le potentiel limité des sols;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas d'impact sur les activités agricoles environnantes puisqu'aucune exploitation n'est existante à ce jour sur ces terrains et que le reste du secteur est occupé par des chalets de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas de conséquences sur les activités agricoles existantes et le développement de ces dernières et n'impliquera pas de contraintes relativement à l'application des normes visant à atténuer les odeurs inhérentes aux activités agricoles puisque le chalet est déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'impliquera pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale, les bâtiments agricoles actifs les plus proches étant, semble-t-il, à plus de 400 mètres de distance du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 de la LPTAA ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée ou déstructurée, ni à court ni à long terme, puisqu'il s'agit d'agrandir un terrain résidentiel, ce qui permettra de se rapprocher des normes minimales requises pour un terrain résidentiel selon le règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols pour la bonne pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'on nous mentionne fréquemment, dans les décisions de la CPTAQ sur le territoire de la Municipalité de Saint-Urbain, que le pourcentage de la zone agricole serait minime par rapport à la zone blanche, ce à quoi la municipalité tient à rappeler que 78,9 % du territoire de la Municipalité de Saint-Urbain ne devrait pas être considéré dans ce calcul, car il s'agit

du territoire de la Seigneurie de Beaupré (Séminaire de Québec) qui n'est qu'une zone à vocation forestière comme le démontre le tableau ci-dessous :

| | Hectares | % |
|--|-----------|-------|
| Superficie totale Saint-Urbain | 32 739.00 | |
| Superficie séminaire de Québec dans Saint- Urbain | 25 828.30 | 78.9% |
| Superficie Saint-Urbain sans séminaire | 6 910.70 | 21.1% |
| Superficie agricole / Saint-Urbain (avec Séminaire) | 5 542.00 | 16.9% |
| Superficie agricole / Saint-Urbain (sans Séminaire) | 5 542.00 | 80.2% |

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Sylvain Girard, APPUYÉ Et résolu unanimement par les conseillers présents;

QUE la Municipalité de Saint-Urbain appuie la demande du citoyen auprès de la CPTAQ afin d'autoriser le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture concernant les lots 6 532 609 et 6 532 610, sur le rang Saint-Jean-Baptiste, et permettre l'agrandissement d'un terrain résidentiel existant;

QUE monsieur Martin Guérin, directeur général, soit autorisé à signer les documents à cet effet;

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

« ADOPTÉE »

2023-10-210 Acquisition du lot numéro 5 721 047

CONSIDÉRANT QUE les inondations du 1^{er} mai ont sinistrés quelques résidences et ont commis des dommages importants;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété sera démolie par les propriétaires et que selon les dprocédures du ministère de la Sécurité publique (MSP), les propriétaires doivent offrir le terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'accord pour acquérir le lot 5 721 047, et défrayer les frais d'arpentage et de notaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

Que la Paroisse de Saint-Urbain accepte d'acquérir le lot 5 721 047, situé dans le secteur de la rue Sainte-Anne à Saint-Urbain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 720 517 du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

Que cette acquisition soit officialisée au moyen d'un acte de vente par les propriétaires Sylvie Fortin et Stéphane Boulianne en faveur de la Paroisse de Saint-Urbain au montant symbolique de 1\$, qui sera reçu devant Me Nancy Bouchard, notaire;

Que cette vente soit conclue sans garantie légale et aux risques et périls de la Paroisse de Saint-Urbain;

Que madame Claudette Simard, mairesse, et monsieur Martin Guérin, directeur général, soient autorisés, et ils le sont par les présentes, à négocier toutes conditions se rapportant à cette vente et à signer tous les documents légaux s'y rapportant, incluant notamment, mais sans limitation l'acte de vente qui sera préparé par Me Nancy Bouchard, notaire.

« ADOPTÉE »

2023-10-211

Résolution autorisant le ministère du Tourisme et le ministère du Transport et de la Mobilité durable à procéder à l'installation des panneaux de signalisation pour les bornes d'informations à la halte des Montagnes au KM 14

CONSIDÉRANT QU'un aménagement d'une halte a été réalisé au Km 14 en 2022;

CONSIDÉRANT QU'il reste quelques améliorations à faire sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Tourisme recommande d'ajouter de la signalisation pour les bornes d'information (panneau avec la carte et la description de la municipalité) se trouvant sur les haltes;

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Tourisme s'occupe du suivi avec celui des Transports et de la Mobilité durable pour coordonner l'installation de la signalisation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Lyne Tremblay, APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil municipal de Saint-Urbain autorise le ministère du Tourisme et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à procéder à l'installation des panneaux à la halte du km 14.

« ADOPTÉE »

2023-10-212 <u>Mandat accordé à Tremblay, Bois Migneault dans le dossier avec l'entreprise 9235-0040 Québec inc.</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Urbain n'est liée dans un contexte contractuel que suivant un contrat valablement conclu et approuvé par une résolution du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le dossier mentionné en titre, il est manifeste que la municipalité n'a conclu aucun contrat avec l'entreprise 9235-0040 Québec inc;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte, la municipalité a procédé à la vente d'un terrain pour y ériger une résidence, la direction générale a montré favorables à recommander au conseil municipal le paiement de certains travaux au bénéfice des propriétaires du terrain pour pallier à l'excavation supplémentaire qui a été requise en raison de la nature des sols en place;

CONSIDÉRANT QU'il s'agissait uniquement de travaux spécifiques qui n'étaient pas déjà inclus dans le contrat entre les propriétaires du terrain et le constructeur de la résidence (Profab) et en fonction de la recommandation de paiement de M. Luc Dufour, directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE comme cela a déjà été clairement indiqué à l'entreprise 9235-0040 Québec inc., le montant maximum que la municipalité a recommandé comme paiement au conseil municipal, dans le seul but d'acheter la paix, s'élève à 8 500 \$ plus taxes en fonction de ce qui est justifiable comme travaux réalisés;

CONSIDÉRANT la mise en demeure demandant le paiement total d'une facture de 39 543,57 \$ taxes incluses pour les travaux.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Léonard Bouchard, APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil municipal, mandate la firme Tremblay, Bois, Migneault dans le litige entre la municipalité de Saint-Urbain et l'entreprise 9235-0040 Québec inc. afin de donner suite à la mise en demeure;

QUE le mandat qui est accordé à la firme Tremblay, Bois, Migneault par le conseil municipal, est de contester toute réclamation qui pourrait être adressée à la municipalité.

« ADOPTÉE »

2023-10-213

<u>Vente du Lot 5 720 023, cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 par Monsieur Guy Tremblay en faveur de Rachel Vallée et Olivier Rivest</u>

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser les résolutions 2022-05-105 et 2023-08-165 émises dans le cadre du présent dossier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité confirme ce qui suit :

QUE La municipalité autorise la vente du lot 5 720 023 cadastres du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 par Guy Tremblay en faveur de Rachel Vallée et Olivier Rivest, renonçant par le fait même pour la présente vente à sa préférence d'achat prévue à l'article 9.17 de l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix 2, sous le numéro 26 344 220 ;

QUE la municipalité renonce temporairement à sa faculté de rachat prévue à l'article 9.18 de l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix 2, sous le numéro 26 344 220, prolongeant en faveur de Rachel Vallée et Olivier Rivest le délai de construction de vingt-quatre (24) mois y prévu jusqu'au 27 mai 2025, étant entendu qu'à défaut par Rachel Vallée et Olivier Rivest de respecter ce délai de construction, la municipalité pourra alors exiger la rétrocession de l'immeuble en remboursant à Rachel Vallée et Olivier Rivest 80% du prix de vente de 13 738,75 \$ payé par Guy Tremblay;

QUE la municipalité confirme l'application de la pénalité prévue à l'article 9.5 de l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix 2, sous le numéro 26 344 220, à compter du 27 mai 2023;

QU'il est entendu que, conformément à l'article 9.19 de l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix 2, sous le numéro 26 344 220, Rachel Vallée et Olivier Rivest demeureront liés par ces mêmes clauses, et qu'advenant revente par eux du lot 5 720 023 cadastres du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 avant d'y avoir érigé un bâtiment principal d'habitation, ils devront obtenir ces mêmes autorisations de la municipalité avant de procéder.

« ADOPTÉE »

Avis de motion

La conseillère, Mme Denise Girard, donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 392, modifiant le règlement numéro 312, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

2023-10-214

Adoption du projet du règlement numéro 392, modifiant le règlement numéro 312 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Denise Girard, APPUYÉE ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain adopte le projet de Règlement N° 392 modifiant le règlement N° 312 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1;

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Saint-Urbain.

« ADOPTÉE »

2023-10-215 Correspondances

IL EST PROPOSÉ par Mme Sandra Gilbert, APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents;

QUE le conseil autorise l'achat d'un billet pour le Gala sportif du FRIL au coût de 150 \$ qui se tiendra le 9 novembre;

QUE ces dépenses soient prises à même le budget 2023 au poste 02-190-00-970.

« ADOPTÉE »

Rapport de représentation des membres du conseil

Chacun des membres du conseil informe la population des représentations au sein des différents comités auxquels ils ont participé au cours du dernier mois.

Période de questions

Après ces interventions, Mme la mairesse déclare cette période des questions du public close. La période de questions s'est tenue de 19h30 à 19h44.

2023-10-216 <u>Levée de l'assemblée</u>

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ par M. Gaétan Boudreault, APPUYÉ ET RÉSOLU unanimement par les conseillers présents ;

QUE l'assemblée soit levée. Il est 19h45.

| « ADOPTÉE » | |
|----------------------|---|
| | |
| | |
| | - |
| | - |
| Secrétaire-trésorier | |

Je, Claudette Simard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.